

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
4 janvier 2018
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 39^e séance**Tenue au Siège, à New York, le mercredi 1^{er} novembre 2017, à 10 heures*Président* : M. Gunnarsson (Islande)**Sommaire**

Point 70 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)
- b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Point 71 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 70 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

- a) **Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)**
(A/72/18 et A/72/291)
- b) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/72/285, A/72/287, A/72/319, A/72/323 et A/72/324)**

Point 71 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite)
(A/72/137 et A/72/286)

1. **M. Ajayl** (Nigéria) dit que l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée demeure un véritable défi mondial et que c'est pour son pays une priorité car la Constitution du Nigéria interdit toutes les formes de discrimination reposant sur la race, la nationalité, l'appartenance ethnique ou tribale. La notion de supériorité raciale est répugnante et n'a aucune place dans une société moderne. Le Nigéria condamne fermement tous les actes de haine religieuse et d'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, et les autorités souhaitent voir s'établir un consensus, dans la communauté internationale, sur les moyens de libérer le monde du racisme. La ratification universelle et l'application intégrale de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban devraient constituer la base normative de l'action internationale menée pour éliminer la discrimination raciale.

2. Réaffirmant son soutien à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et constatant l'appel du Secrétaire général à systématiser l'action en faveur des femmes et des filles d'origine africaine dans les domaines politiques et socioéconomiques de la vie nationale, il se réjouit de la campagne mondiale proposée pour lutter contre la xénophobie et des mesures concrètes actuellement prises pour améliorer la situation des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine dans le monde ; il

se joint à l'appel lancé pour renforcer le dialogue interculturel, la tolérance et le respect de la diversité. Le Nigéria est très préoccupé par les violations des droits de l'homme des migrants et des réfugiés, parfois avec la complicité de gouvernements, et il demande instamment aux pays de transit et de destination de traiter les migrants avec dignité et respect, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard de l'immigration ; il appelle la communauté internationale à formuler une réponse détaillée reposant sur les droits de l'homme pour éliminer à la racine les causes de la vulnérabilité des migrants et de la migration.

3. **M^{me} Horbachova** (Ukraine) dit que la législation ukrainienne garantit le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'égalité de tous dans les domaines politiques, économiques, sociaux, culturels et autres de la vie publique pour tous les citoyens, quelles que soient leur race, leur couleur de peau, leur nationalité ou leur appartenance ethnique. En 2016, l'Ukraine a présenté deux rapports périodiques sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les instruments relatifs aux droits de l'homme offrent un robuste cadre international pour l'élimination du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui pourtant persistent dans le monde entier ; elle appelle une action urgente de création de capacités pour une bonne application de la législation existante et un engagement de tous les acteurs publics et des organisations de la société civile.

4. Depuis le début de l'occupation de la République autonome de Crimée et de la ville ukrainienne de Sébastopol, la Fédération de Russie a lancé une vaste campagne contre les Ukrainiens ethniques et contre les Tatars de Crimée, qui sont exposés en permanence à du harcèlement, des abus et des vexations. Les autorités d'occupation imposent la domination ethnique russe sur la péninsule, au moyen d'une campagne de destruction de leur culture par la discrimination. Son Gouvernement a intenté des poursuites pour violation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale devant la Cour internationale de Justice, qui a ordonné à la Russie de s'abstenir de limiter la capacité des Tatars de Crimée de conserver leurs institutions représentatives, d'assurer aux Ukrainiens le droit d'étudier dans leur langue, et d'éviter d'aggraver ou d'étendre le différend. Six mois plus tard, la Fédération de Russie n'a toujours pas commencé à appliquer cette décision.

5. De plus, le Gouvernement russe approuve l'action des mouvements d'extrême droite et paramilitaires et leur participation à la poursuite de l'agression contre l'Ukraine dans une stratégie de guerre hybride, alors que les médias officiels encouragent l'hostilité ethnique par une propagande haineuse. Elle demande instamment à la Fédération de Russie de cesser immédiatement tout acte de discrimination raciale contre les personnes, les groupes ou les institutions, en particulier dans les territoires occupés de son pays.

6. **M. Poveda Brito** (Venezuela) dit que le discours raciste et xénophobe qui règne dans certains pays exacerbe l'intolérance, la violence, la peur, les effets de l'idéologie raciste et la souffrance de groupes vulnérables en raison de leur situation sociale, leur appartenance ethnique, leur religion, nationalité ou langue. L'utilisation de plus en plus fréquente des nouvelles techniques d'information et de communication aide aussi à propager des messages de haine et d'intolérance, engendrant ainsi des tensions mondiales qui compromettent la paix.

7. Les réfugiés et les migrants qui fuient les conflits armés ou les situations désespérées sont souvent victimes de discrimination et de mauvais traitements qui violent leurs droits fondamentaux et leur liberté, malgré l'importante contribution qu'ils apportent à la vie des sociétés qui les accueillent. Le Venezuela est depuis des décennies un pays qui accueille les migrants venus du monde entier, et il travaille sans relâche à promouvoir une culture de coexistence et de tolérance dans une société pluriethnique et multiculturelle en s'opposant aux manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance et de discrimination reposant sur la naissance, le sexe, la race, la religion, la langue, l'orientation sexuelle et autre statut personnel ou social.

8. La loi contre la discrimination raciale a été adoptée pour prévenir et réprimer cette discrimination et fournir aux victimes des voies de recours, et l'Institut national pour la lutte contre la discrimination raciale examine des affaires précises de discrimination et conforte le cadre institutionnel en place. Le Venezuela rejette toutes les tentatives de promouvoir des pratiques ou idéologies racistes reposant sur la supériorité raciale, ethnique ou religieuse et toutes les formes de manifestation de racisme ou de xénophobie, d'exceptionnalisme nationaliste, de plaidoyer pour la haine et la discrimination raciale. La recrudescence de ces tendances est une grave régression pour la coexistence nationale et internationale et constitue une menace pour

les générations nouvelles, et c'est une cause importante d'extrémisme violent et de terrorisme.

9. **M. Narteh-Messan** (Togo) dit que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'épargne aucun effort pour rendre ses méthodes de travail plus efficaces et adopter de nouvelles approches. Malgré les progrès qu'il a accomplis au cours des 50 dernières années, il subsiste de nombreuses difficultés, notamment l'incapacité ou le refus de reconnaître et de dénoncer les actes de discrimination raciale. Il accueille donc avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et des autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée (voir [A/72/291](#)) ; il partage les préoccupations causées par la forte augmentation des incidents racistes et xénophobes dans le monde et le fait que les groupes vulnérables, notamment les migrants et les demandeurs d'asile, continuent d'en être la cible.

10. Le Togo réaffirme sa condamnation de toutes les manifestations d'intolérance religieuse, d'incitation à la haine, de harcèlement ou de violence contre les personnes ou les communautés sur la base de l'origine ethnique ou de la croyance religieuse. Son pays a pris des mesures législatives et réglementaires pour lutter contre toute discrimination, notamment en adhérant à la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Le nouveau Code pénal togolais intègre les éléments de la définition de la discrimination raciale énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a établi des peines privatives de liberté et des amendes pour les actes discriminatoires. Le Togo continuera d'améliorer son système judiciaire pour intégrer toutes les dispositions de la Convention. Il convient avec le Rapporteur spécial que l'éducation est le moyen le plus efficace de lutter contre l'influence négative potentielle, sur les jeunes, des partis politiques, des mouvements et des groupes extrémistes.

11. **M^{me} Sucharikul** (Thaïlande) dit que son pays est une nation pluraliste, culturellement diverse dont l'ouverture explique le dynamisme économique, social et culture et le développement. La Thaïlande réaffirme son attachement à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination, et sa constitution garantit l'égalité, les droits et libertés, et la protection de tous

devant la loi. Déterminé à honorer ses obligations en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, son pays, en octobre 2016, a retiré sa réserve au sujet de l'article 4 de cette convention qui porte sur l'interdiction de l'incitation à la haine raciale.

12. La Thaïlande a ratifié la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et elle attache une grande importance aux engagements politiques pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants. A la réunion au sommet tenue en septembre 2016 sur les réfugiés, le Premier Ministre a pris l'engagement d'apporter une aide supplémentaire aux personnes déplacées.

13. La concorde sociale ne peut être réalisée que par une bonne communication entre les migrants et les populations qui les accueillent dans le respect mutuel et la compréhension réciproque. La Thaïlande reconnaît la contribution des migrants au développement économique et le pays a profité d'une importante main-d'œuvre migrante venant surtout des pays voisins. Pour faciliter l'accès aux services publics et le respect des droits, il est essentiel d'assurer à tous un statut légal. La Thaïlande est tout à fait favorable à l'éducation et à la santé pour tous, sans discrimination, et elle élargit la couverture de l'assurance maladie et l'enseignement pour tous pour en faire profiter les migrants.

14. **M^{me} Grigoryan** (Arménie) dit que son pays soutient la protection des groupes ethniques, nationaux et religieux dans les enceintes internationales. En novembre 2017, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe tiendra une conférence à Erevan sur la prévention des crimes de haine contre les chrétiens et autres groupes religieux. Le moyen le plus dangereux de diffuser la haine et de cultiver la haine raciale est d'institutionnaliser le racisme, comme le fait l'Azerbaïdjan en encourageant ouvertement la persécution d'autres groupes, nations ou races.

15. L'égalité des droits et l'autodétermination des peuples sont des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Malheureusement, tous les États ne respectent pas ces obligations. Le peuple du Haut-Karabakh lutte contre l'injustice historique et la discrimination persistante

depuis 70 ans d'occupation azerbaïdjanaise, et depuis le début des années 90 il se trouve aux prises avec un nettoyage ethnique aux mains de l'Azerbaïdjan nouvellement indépendant. Le Haut-Karabakh lutte pour l'autodétermination et la liberté contre le régime despotique azerbaïdjanais qui glorifie Ramil Safarov, assassin d'un officier arménien. L'usage de la force ne peut qu'exacerber la situation et piégera en fin de compte les parties dans un conflit prolongé. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales des habitants des zones de conflit doivent être préservés quel que soit le statut juridique des territoires concernés.

16. **M^{me} Bellout** (Algérie) dit que le droit à l'autodétermination est inscrit dans la Charte des Nations Unies et qu'il est garanti en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. La violation du droit des peuples colonisés à l'autodétermination est une forme de discrimination raciale qui est contraire à l'exercice de tous les autres droits de l'homme. Il est d'importance critique, par conséquent, d'assurer que tous les peuples qui habitent les 17 territoires non autonomes dont la liste est établie par les Nations Unies soient autorisés à exercer ce droit en participant à des plébiscites libres et impartiaux, comme le demandent d'ailleurs les résolutions pertinentes des Nations Unies. L'Algérie continuera de soutenir le droit de tous les peuples colonisés à prendre part à de tels plébiscites, y compris en particulier le peuple sahraoui qui, depuis plus de quatre décennies, vit sous le joug colonial.

17. **M. Kadiri** (Maroc) dit que la communauté internationale est d'accord sur la nature évolutive du droit international, mais plusieurs pays s'efforcent malheureusement de geler l'interprétation de la notion d'autodétermination dans la forme qu'elle avait durant les années 60. L'autodétermination est inscrite dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux. Par la suite, pour répondre aux préoccupations des États et empêcher une interprétation trop restrictive du principe de l'autodétermination, une résolution concernant son application a défini trois options pour l'autodétermination : l'indépendance, la libre association avec un État indépendant et l'intégration dans un État indépendant. Cette résolution a à son tour été complétée par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies qui réaffirme que

l'autodétermination peut prendre des formes diverses, notamment tout statut politique librement déterminé par un peuple.

18. Dans une perspective légale, l'exercice de l'autodétermination est encadré par le principe fondamental de l'intégrité territoriale. L'autodétermination ne peut être interprétée comme autorisant ou encourageant toute action qui aboutirait à un démembrement ou à mettre en péril l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant. En pratique, l'exercice de l'autodétermination a subi une évolution majeure. Alors que la principale fonction du principe était de démanteler les empires coloniaux durant les années 60, le principe de l'autodétermination est désormais utilisé pour démocratiser les États-nations afin d'éviter la balkanisation et de garantir la paix et la stabilité régionales et internationales.

19. Après la prolifération des mouvements indépendantistes durant les années 60, la tendance internationale générale a encouragé l'autonomie, exprimée par la démocratie locale, la participation économique et la préservation et la promotion des identités tribales, linguistiques et culturelles. Dans beaucoup de situations, l'autonomie a permis d'aller au-delà du statu quo afin de cultiver la paix, la confiance et la réconciliation. Il est essentiel d'aller au-delà de la perception exclusive de l'autodétermination et d'idéologies dépassées centrées sur l'indépendance et d'envisager de nouvelles formes d'autodétermination qui permettent aux populations d'exercer leurs droits, d'assurer leur développement et leur bien-être.

20. Il regrette que l'autodétermination continue à être l'objet d'interprétations litigieuses, en violation des instruments internationaux pertinents. L'interprétation de l'autodétermination ne peut se réduire à un sens unique. Il est déplorable que malgré les évolutions juridiques et pratiques concernant l'autodétermination, celle-ci soit toujours hors de portée pour le peuple autochtone kabyle en Algérie en raison du différend de ce pays avec le Maroc au sujet du territoire saharien sous prétexte d'autodétermination. Il appelle la communauté internationale à intervenir et à garantir aux Kabyles leurs droits à l'autodétermination et à l'autonomie linguistique et culturelle.

21. **M. Mikayilli** (Azerbaïdjan) dit que la montée de la rhétorique antimusulmane est alarmante et que son pays rejette toute tentative visant à assimiler islam et

violence et terrorisme. Les dirigeants politiques et religieux et les médias ont un rôle important à jouer pour combattre le racisme et la xénophobie et encourager le respect de la diversité. L'Azerbaïdjan est un pays pluriethnique, et la politique de son gouvernement encourage le dialogue interculturel et interreligieux ainsi que le multiculturalisme. Situé aux confins de l'Est et de l'Ouest et membre de l'Organisation de la coopération islamique et du Conseil de l'Europe, son pays a fait d'énormes efforts pour construire des passerelles entre les différentes civilisations dans le monde.

22. L'Arménie poursuit son agression militaire et l'occupation d'une partie appréciable du territoire azerbaïdjanais, et son nettoyage ethnique contre des Azerbaïdjanais vise à créer une société ethniquement homogène ; cela s'inscrit dans la politique de l'Arménie de cultiver la haine qui repose sur des préjugés historiques, culturels, raciaux et religieux. Le Gouvernement arménien a ouvertement adopté le nzhdehisme, idéologie raciste qui était celle du collaborateur nazi arménien Garegin Nzhdeh qui encourage des sentiments nationalistes irrationnels, notamment une prétendue supériorité du peuple arménien, la poussée vers l'expansion territoriale et une préférence pour la guerre.

23. Le droit à l'autodétermination est applicable aux peuples des territoires non autonomes et aux peuples non autonomes soumis à une domination, une exploitation et un assujettissement étrangers, notamment l'occupation militaire. Néanmoins, il existe des exemples d'interprétation erronée et litigieuse du droit à l'autodétermination, en particulier quand ce terme est utilisé pour justifier l'usage illégal de la force, l'occupation militaire et la sécession unilatérale à partir d'États indépendants, avec le soutien de forces extérieures, comme c'est le cas avec l'agression de l'Azerbaïdjan par l'Arménie, qui se poursuit.

24. L'Arménie n'épargne aucun effort pour imposer l'idée que le principe de l'autodétermination pourrait être appliqué à une sécession unilatérale de la minorité arménienne vivant en Azerbaïdjan. Cependant, la réalisation de tout droit ne peut être obtenue par des moyens illégaux. Le fait que la situation illégale continue en raison de circonstances politiques ne la rend pas légale pour autant. Dans des situations de conflit armé, on ne peut parvenir à la paix si l'on ne respecte pas les normes du droit international de façon cohérente,

ce qui suppose l'interdiction de l'agression, du génocide et de la discrimination raciale.

25. **M^{me} Al Hammadi** (Émirats arabes unis) adresse ses condoléances au peuple et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique après les décès causés, la veille, par l'attaque terroriste à New York.

26. Elle dit que les principes des droits de l'homme, et notamment le principe de non-discrimination, sont inscrits dans la Constitution de son pays et protégés par la loi. Les Émirats arabes unis continuent à prendre les mesures nécessaires pour respecter pleinement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et les autorités travaillent avec les acteurs nationaux et internationaux compétents pour renforcer le respect des droits de l'homme et établir une culture de la tolérance et de la coexistence pacifique ; cet objectif est particulièrement important dans un pays où l'on trouve des représentants d'environ 200 nationalités. En fait, dans les observations de conclusion des dix-huitième à vingt et unième rapports périodiques des Émirats arabes unis (CERD/C/ARE/CO/18-21), publiés en septembre 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale salue les importants progrès réalisés par son pays à ce sujet et ce qu'il fait pour promouvoir la justice sociale, défendre les droits des travailleurs, assurer l'égalité des sexes et lutter contre la traite des personnes.

27. En 2016, les autorités des Émirats ont nommé un ministre de la tolérance pour faciliter la lutte contre toutes les formes d'extrémisme et de discrimination et ancrer une culture de respect mutuel, de pluralisme et de dialogue interculturel et interreligieux. Le Gouvernement a également lancé le Programme national pour la tolérance afin de lutter contre toutes les formes de discrimination sur la base de la race, la religion et l'origine nationale et promouvoir la coexistence pacifique ; il a créé l'Institut international de la tolérance qui collabore avec le Centre Sawab et qui lutte contre la propagande extrémiste et avec le Centre international d'excellence pour la lutte contre l'extrémisme violent (Hedayah) afin de promouvoir la coexistence et encourager le dialogue entre les sociétés.

28. Les autorités des Émirats sont très préoccupées par le fait que des milliers de civils innocents sont jetés sur les routes du fait de leur race ou de leur religion et, à ce sujet, engagent l'Organisation des Nations Unies à assumer sa responsabilité de résoudre les crises humanitaires et politiques en cours dans le monde et de

remédier à leurs très graves répercussions. Son pays continuera à travailler avec les mécanismes et institutions spécialisées des Nations Unies en vue de lutter contre la discrimination raciale et à apporter un soutien financier aux fonds et programmes des Nations Unies, notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.

Déclarations faites au titre du droit de réponse

29. **M^{me} Grigoryan** (Arménie) dit que le représentant de l'Azerbaïdjan semble avoir fait sienne la stratégie nazie de propagande selon quoi, si un mensonge est assez énorme et assez souvent répété, les gens finissent par le croire. En réalité, par l'action d'autodéfense organisée par Garegin Nzhdeh contre l'invasion étrangère, la population arménienne de Zangezur a été épargnée et n'a pas subi le même sort que la population arménienne du Nakhchivan, qui avait été victime d'atrocités et d'un nettoyage ethnique aux mains des Azerbaïdjanais et de leurs collaborateurs. Nzhdeh est devenu un héros national parce qu'il a protégé les Arméniens contre le nettoyage ethnique durant l'invasion étrangère, tandis que Ramil Safarov est devenu un héros national de l'Azerbaïdjan pour avoir exécuté dans leur sommeil des officiers arméniens durant une formation militaire.

30. Les tentatives de l'Azerbaïdjan pour dépouiller le peuple du Haut-Karabakh de son droit à l'autodétermination ont abouti à un nettoyage ethnique, à l'agression et à des actes barbares menés par l'Azerbaïdjan contre le peuple du territoire. L'agression militaire massive menée par l'Azerbaïdjan contre le Haut-Karabakh en avril 2016 s'est accompagnée de violations flagrantes du droit international humanitaire, dans une tentative visant apparemment à terroriser les habitants du Haut-Karabakh. Des images d'atrocités, notamment des décapitations, du type commis par l'État islamique en Iraq et au Levant, ont été propagées par les médias azerbaïdjanais qui paraissaient s'en féliciter. Les auteurs ont été publiquement décorés par les autorités. Ces abominables brutalités rappellent les horreurs du passé, la déportation et le massacre d'Arméniens à Bakou et ailleurs en Azerbaïdjan, précédés et suivis par d'autres atrocités dans le Haut-Karabakh lui-même. L'agression menée par l'Azerbaïdjan, qui a duré quatre jours en avril 2016, a démontré que rien n'avait changé en pratique. L'aspiration du peuple du Haut-Karabakh à l'autodétermination est légitime, comme elle l'était à

l'époque. Au début des années 90, l'Azerbaïdjan a une fois de plus démontré qu'il avait perdu de façon irréversible et totale tout droit à revendiquer la juridiction sur le peuple du Haut-Karabakh. L'agression militaire contre ce territoire a fait plus de 100 morts parmi les civils, dont des femmes et des enfants.

31. Plutôt que de préparer sa population à la paix, comme le demandaient les Coprésidents du Groupe de Minsk, l'Azerbaïdjan alimente depuis des années la propagande anti-arménienne. Le rapport de 2016 sur l'Azerbaïdjan de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance affirme que les dirigeants politiques, les établissements d'enseignement et les médias continuent à tenir un discours incendiaire contre les Arméniens. Une génération d'Azerbaïdjanais grandit en écoutant cette rhétorique de la haine.

32. Le règlement pacifique du conflit doit impérativement passer par l'intervention des Coprésidents du Groupe de Minsk. Pour démontrer sa volonté d'adhérer à un tel règlement pacifique, l'Azerbaïdjan devrait immédiatement et sans condition appliquer les accords récents sur la création de mécanismes chargés d'enquêter sur les violations du cessez-le-feu.

33. **M. Mikayilli** (Azerbaïdjan) dit que la déclaration arménienne est pleine de contrevérités et que sa délégation la rejette catégoriquement. Sa déclaration montre que l'Arménie s'efforce de tromper la communauté internationale.

34. La représentante de l'Arménie considère Nzhdeh comme un héros national, mais le fait est qu'il était un collaborateur nazi convaincu et un général dans la Waffen SS. Le Gouvernement arménien a encouragé massivement la reconnaissance de telles gens et de leurs enseignements. Le programme du Parti républicain au pouvoir reconnaît ouvertement le nzhdéisme comme idéologie nationale, dont l'enseignement est propagé dans le secondaire et le supérieur. Ainsi, les jeunes générations sont élevées dans cet esprit. De nombreuses places publiques sont nommées Nzhdeh, et des monuments sont inaugurés en présence de hauts responsables non seulement en l'honneur de Nzhdeh mais aussi de nombreux autres criminels de guerre et terroristes condamnés. L'Arménie doit renoncer à cette idéologie raciste et apprendre à vivre en paix avec ses voisins.

35. L'Arménie a déclaré une guerre contre l'Azerbaïdjan, attaqué des villes et territoires

azerbaïdjanais, procédé à un nettoyage ethnique massif et détruit le patrimoine culturel du peuple azerbaïdjanais. En 1993, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions condamnant l'usage de la force contre l'Azerbaïdjan et l'occupation de son territoire et exigeant le retrait immédiat, intégral et inconditionnel des forces d'occupation de l'ensemble du territoire azerbaïdjanais. Le Conseil avait à l'époque confirmé que le Haut-Karabakh faisait bien partie de l'Azerbaïdjan et réaffirmé son respect pour la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et le caractère inviolable de ses frontières.

36. Il est également essentiel de rappeler l'intervention directe de la direction politique et militaire actuelle de l'Arménie dans les massacres qui ont coûté la vie à des milliers de civils azerbaïdjanais, notamment des enfants, des femmes et des personnes âgées. La glorification officielle de ces terroristes et de ces criminels de guerre, en Arménie, confirme leur statut spécial. On en a fait de véritables héros nationaux et des décorations officielles leur ont été décernées.

37. Les dirigeants passés et présents de l'Arménie sont bien connus pour leur goût des discours incendiaires et leurs incitations à la violence. S'adressant au Conseil de l'Europe à Strasbourg, un ancien président arménien a parlé de l'incompatibilité ethnique des Arméniens et des Azerbaïdjanais. Le Président du Conseil de l'Europe de l'époque a dit que le Conseil n'avait jamais entendu l'expression « incompatibilité ethnique ».

38. En 2014, le Président arménien a fait une autre déclaration raciste. Fier de la destruction par l'Arménie de villes azerbaïdjanaises et du meurtre de citoyens azerbaïdjanais dans les territoires occupés, il a menacé de déclencher une attaque par missiles balistiques contre le territoire de l'Azerbaïdjan. Il a prétendu à cette occasion que ces missiles avaient une portée de plus de 300 kilomètres et pouvaient détruire toute agglomération azerbaïdjanaise telle que la ville d'Ağdam dans l'un des territoires occupés de l'Azerbaïdjan.

39. **M^{me} Grigoryan** (Arménie) dit qu'il est décevant que l'Azerbaïdjan continue à tromper la communauté internationale sur la question du Haut-Karabakh par des allégations dépourvues de fondement, rejetées par l'Arménie. L'Azerbaïdjan a reconnu que l'égalité des droits et l'autodétermination des peuples figuraient parmi les principes du règlement du conflit du Haut-Karabakh. Nier, à la présente réunion, les droits du

peuple du Haut-Karabakh est contraire à ce dont il a déjà été convenu avec les autorités dirigeantes de l'Azerbaïdjan.

40. En outre, l'Azerbaïdjan a, comme à l'accoutumée, mentionné de façon très sélective certaines des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qui ne font aucune mention des forces armées arméniennes mais indiquent clairement que le territoire du Haut-Karabakh et la zone de sécurité militaire voisine sont sous le contrôle des forces de défense du Haut-Karabakh. Les résolutions comprennent également des condamnations de la violation des cessez-le-feu et des demandes de cessation immédiate des hostilités, toutes mesures qui étaient manifestement adressées à l'Azerbaïdjan et ont été rejetées par lui. De plus, toutes les résolutions du Conseil de sécurité reconnaissent que le Haut-Karabakh est partie au conflit. C'est pourquoi, si l'Azerbaïdjan souhaite progresser dans l'application de ces résolutions, il doit d'abord et avant tout se mettre d'accord avec les autorités du Haut-Karabakh. Les résolutions ne donnent pas à l'Azerbaïdjan le droit de commettre des atrocités massives contre la population du Haut-Karabakh.

41. **M. Mikayilli** (Azerbaïdjan) dit que la glorification de Nzhdeh et d'autres individus qui ont collaboré avec les nazis durant la Deuxième Guerre mondiale est un signe du manque de respect pour les millions de soldats soviétiques qui ont trouvé la mort durant cette guerre.

42. S'agissant des hostilités d'avril 2016, l'Azerbaïdjan a pris les mesures appropriées pour contrer l'utilisation de la force par l'Arménie afin de protéger son intégrité territoriale et sa souveraineté et assurer la sûreté de la population civile. L'Arménie ne peut nier que, d'emblée, les hostilités ont eu lieu exclusivement en territoire azerbaïdjanais.

43. L'occupation des territoires de l'Azerbaïdjan par l'Arménie est le principal obstacle au règlement du conflit. L'Arménie a délibérément fait dérailler le processus de paix et continue à consolider la situation actuelle de statu quo d'une occupation militaire croissante dans les territoires occupés et elle modifie les caractéristiques démographiques, culturelles et physiques de ceux-ci. L'Arménie doit bien comprendre que la force militaire n'est pas une solution et ne conduira jamais au résultat souhaité par elle. L'Arménie doit donc cesser ses provocations, participer de façon constructive au processus de règlement du conflit et retirer ses forces armées de l'Azerbaïdjan. L'Arménie

doit également appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et d'autres organisations internationales.

44. Dans les observations de conclusion de son rapport périodique sur l'Arménie, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par l'absence de législation criminalisant les organisations racistes, la participation à de telles organisations, et l'utilisation d'une rhétorique raciste incendiaire et de déclarations discriminatoires dans le discours public, notamment celui tenu par les personnalités publiques et politiques et dans les médias. La recommandation du Comité est que l'Arménie devrait prendre des mesures pour condamner de tels discours publics et prendre ses distances par rapport à eux.

45. **M. Lukiantsev** (Fédération de Russie) dit que la Géorgie devrait reconnaître la nouvelle situation politique. Les deux États souverains de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie ont leur propre gouvernement et leur propre système juridique.

46. Il rejette la déclaration de la représentante de l'Ukraine concernant une prétendue occupation par la Fédération de Russie. Au contraire, il faut se souvenir que le peuple de Crimée a, en mars 2014, exercé son droit à l'autodétermination et que ce droit est inscrit non seulement dans la Charte des Nations Unies, mais aussi dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la Déclaration de 1970 touchant les relations amicales. Les habitants de la Crimée jouissent de tous les droits et libertés fondamentaux auxquels ils ont droit en vertu de la Constitution de la Fédération de Russie et des accords internationaux signés par elle. Les personnes qui considèrent que leurs droits sont violés ont toute latitude pour utiliser les moyens juridiques pour obtenir une protection judiciaire et peuvent demander aux tribunaux de rétablir ces droits. Selon les statistiques tenues par l'autorité judiciaire de la République de Crimée et la ville fédérale de Sébastopol, le système fonctionne de façon tout à fait appropriée.

47. **M^{me} Kipiani** (Géorgie) dit qu'il est regrettable que les observations du représentant de la Fédération de Russie ne servent qu'à tromper la communauté internationale. La Fédération de Russie continue à violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie en violant la Charte des Nations Unies, l'accord de cessez-le-feu en six points de 2008 négocié par l'Union européenne, les normes et principes du droit international et toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la Géorgie.

48. La Fédération de Russie continue à occuper 20 % du territoire souverain de la Géorgie. Plusieurs vagues de nettoyage ethnique contre les Géorgiens et autres crimes commis dans les territoires occupés sont confirmés dans de nombreux documents internationaux établis par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organismes.

49. **M^{me} Horbachova** (Ukraine) dit qu'il est regrettable que la Fédération de Russie continue à nier la réalité, en particulier le fait que la communauté internationale reconnaît que la Fédération de Russie est une puissance occupante. Ses agissements en Ukraine constituent des crimes graves contre la paix internationale, et elle viole de façon flagrante ses obligations internationales, en particulier les résolutions de l'Assemblée générale sur l'intégrité territoriale et la situation des droits de l'homme en Crimée, et oublie les demandes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme tendant à ce que les missions internationales d'observation de la situation des droits de l'homme aient un accès sans entrave à la Crimée. La Crimée occupée est ainsi devenue un territoire de répression.

50. La Fédération de Russie doit se souvenir qu'il n'existe pas de nation de Crimée. Il y a bien des Ukrainiens ethniques et des Tatars de Crimée, mais il n'y a pas de nation de Crimée. En outre, l'autodétermination ne peut être menée en violation du droit ukrainien et du droit international, et avec l'utilisation directe de forces armées hostiles de la Fédération de Russie. Celle-ci doit donc cesser de se livrer à des actes répréhensibles en Ukraine, mettre un terme à son agression et cesser d'infliger à la population des souffrances de plus en plus graves.

51. **M. Lukiantsev** (Fédération de Russie) dit que la délégation ukrainienne a plusieurs fois prétendu qu'il n'y avait pas de peuple de Crimée ayant un droit à l'autodétermination. En réalité, le droit à l'autodétermination peut être exercé sous des formes différentes, dont l'une est l'autonomie dans un État ou plusieurs. Avant 2014, quand les habitants de la Crimée ont décidé de se joindre à la Fédération de Russie, il existait une République autonome de Crimée. C'est pourquoi les habitants de la Crimée ont déjà exercé leur droit à l'autodétermination au sein de l'Ukraine, mais la politique consistant à priver ces gens de tout droit et de toute possibilité, et de nier leur existence, a exercé une influence sur la décision des habitants de la Crimée de

choisir, par référendum, de se joindre à la Fédération de Russie.

52. **M^{me} Bellout** (Algérie) dit que la Commission examine la situation des 17 territoires non autonomes que les Nations Unies et la communauté internationale reconnaissent comme étant colonisés ; la Commission n'est pas réunie pour examiner les allégations de plus en plus outrageantes formulées contre son pays par le Maroc. Au lieu de proférer des accusations sans fondement contre un autre État Membre, le Maroc devrait prendre le temps de réfléchir à ses propres problèmes intérieurs. La communauté internationale devrait, de plus, examiner la situation déplorable des droits de l'homme au Maroc. L'Algérie reste très ferme dans son soutien à tous les peuples, notamment au peuple sahraoui qui est privé de son droit à l'autodétermination, et demande que ce peuple puisse exercer ce droit par des plébiscites libres et impartiaux conformément au droit international. L'Algérie loue les efforts que fait le Secrétaire général pour faciliter la reprise des négociations en vue de trouver un règlement qui permette l'autodétermination du peuple sahraoui conformément à la résolution 2351 (2017) du Conseil de sécurité.

53. L'Algérie demeure profondément préoccupée par le caractère très limité des progrès réalisés jusqu'à présent à ce sujet, et elle est également inquiète de la détérioration de la situation des droits de l'homme au Sahara occidental, dont les habitants d'origine sont colonisés depuis plus de 40 ans. L'Organisation des Nations Unies doit intensifier son action pour mettre un terme à toutes les formes d'exploitation et d'occupation, dans le monde ; elle doit rejeter toute tentative unilatérale de priver un peuple entier du droit à l'autodétermination. Pour conclure, elle souligne que l'Algérie, qui n'est pas partie au conflit au Sahara occidental, soutient toutes les initiatives que prennent les Nations Unies et entérinées par les États Membres, pour régler ce conflit.

54. **M. Kadiri** (Maroc) dit que la Commission examine non pas un territoire mais le droit à l'autodétermination, que l'Algérie ne se préoccupe d'appliquer qu'au Sahara marocain. Sa délégation a déjà expliqué la notion d'autodétermination. L'Algérie ne peut pas imposer sa propre interprétation, partielle et tendancieuse, du droit à l'autodétermination.

55. Le peuple kabyle, qui est l'un des plus anciens peuples d'Afrique, reste soumis au déni systématique de ses droits et libertés fondamentales, en particulier le

droit à l'autodétermination. Ce peuple, qui compte 12 millions de personnes, vit dans la région depuis 9 000 ans et doit pouvoir exercer tous ses droits, et donc le droit à l'autodétermination. Malheureusement, les Nations Unies continuent à ignorer leur aspiration légitime à la liberté, l'égalité et le respect de leur identité culturelle et linguistique. L'Organisation devrait assumer sa responsabilité à l'égard de ce peuple en lui accordant le droit à l'autodétermination.

56. La représentante de l'Algérie a également parlé du respect des droits de l'homme. Comme le débat porte également sur la discrimination raciale, il est à noter que l'Algérie a récemment pris des mesures contre les migrants venant d'autres pays d'Afrique sur son territoire. En dépit de la condamnation de la communauté internationale et d'organisations telles que Amnesty International, l'Algérie a arrêté des nationaux de pays subsahariens, y compris des mineurs, dont certains étaient non accompagnés, et les a expulsés par la force vers les pays voisins. La nouvelle vague d'arrestations a commencé en septembre quand la police et la gendarmerie algériennes ont commencé à procéder à des arrestations arbitraires de migrants dans la capitale et dans sa banlieue sur la base d'un profilage ethnique. La police n'a pas cherché à déterminer si ces gens se trouvaient résider légalement en Algérie. Certains étaient sans papiers, mais d'autres avaient des visas en bonne et due forme. Le profilage ethnique et les expulsions massives et arbitraires sont la preuve d'une attitude discriminatoire à l'égard des migrants subsahariens ; au lieu de fouler aux pieds leurs droits et de les expulser en masse, les autorités algériennes devraient lutter contre la discrimination ethnique et le discours incendiaire et réformer la législation relative au statut de résident des travailleurs migrants en Algérie.

57. La question du Sahara marocain est simplement une question d'intégrité territoriale et de souveraineté nationale pour le Maroc. Le pays a récupéré de façon irréversible ses territoires sahariens dans l'accord de Madrid, reconnu par les Nations Unies en 1975. L'Algérie ne s'est pas bornée à être un simple observateur et elle a soutenu la création d'un mouvement séparatiste, dépensant pour cela des sommes énormes pour le soutenir politiquement et militairement. L'Algérie a formulé une proposition de partition du Sahara marocain, au mépris du droit à l'autodétermination qu'elle prétend défendre. Le Maroc a rejeté cette proposition.

58. **M^{me} Bellout** (Algérie) dit que le représentant du Maroc devrait savoir que le nom utilisé par les Nations Unies est Sahara occidental. Aucun autre nom n'est utilisé, sinon la question ne serait pas examinée par la Troisième Commission. S'agissant d'Amnesty International, il y a beaucoup à dire au sujet de la situation des droits de l'homme au Maroc, et ce pays devrait réfléchir à ses propres problèmes intérieurs.

59. **M. Kadiri** (Maroc) dit que la représentante de l'Algérie n'a manifestement pas le courage politique de soulever toute autre question en dehors de celle du Sahara marocain, et elle l'a fait sur des bases très sélectives s'agissant du droit à l'autodétermination. La seule raison pour laquelle l'Algérie a créé et soutient le conflit au sujet du Sahara est sa détermination à léser l'intégrité territoriale du Maroc, avancer ses ambitions hégémoniques en Afrique du Nord et distraire sa propre population de la dénégaration systématique de ses droits.

60. La responsabilité de l'Algérie dans le conflit au Sahara marocain est clairement établie. Pour mettre un terme à ce conflit inspiré par l'Algérie au sujet du Sahara, le Maroc a, de bonne foi, participé au processus des Nations Unies pour la recherche d'un règlement politique mutuellement acceptable. Les parties et les États de la région, notamment l'Algérie, devraient coopérer pleinement avec les Nations Unies, et entre eux. Le référendum mentionné par l'Algérie a été déclaré mort et enterré par le Secrétaire général des Nations Unies et par le Conseil de sécurité depuis plus de 18 ans. Une préoccupation plus immédiate est celle de la situation désastreuse des personnes détenues dans les camps à Tindouf, qui sont privées de leurs droits les plus élémentaires, et notamment le droit à un recensement. L'Algérie les prive de ces droits en dépit des demandes du Conseil de sécurité et du Secrétaire général, en violation de ses obligations internationales. Enfin, tous les rapports internationaux notent que la situation des droits de l'homme au Maroc est bien meilleure qu'en Algérie.

La séance est levée à 11 h 25.